



DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

---

COMMUNE DE NORT-SUR-ERDRE



**3 juillet 2018**

# Sommaire

---

Titre I – Service du cimetière .....	3
Titre II – Aménagement général du cimetière .....	4
Titre III – Opérations funéraires .....	4
Chapitre 1 – Inhumations .....	4
Autorisation particulière d’inhumer .....	5
a) Dispositions relatives aux sépultures en terrain commun : .....	5
b) Emplacement terrain « enfants » .....	6
c) Dispositions relatives à la prise en charge des frais d'obsèques des personnes sans ressources suffisantes .....	7
d) Dispositions relatives aux sépultures en terrain concédé : .....	7
Chapitre 2 – Exhumations et ré-inhumations .....	8
Titre IV – Caveaux – monuments funéraires – ornementation .....	9
Chapitre 1 – Caractéristiques et aménagement des caveaux .....	10
Chapitre 2 – Caractéristiques des monuments .....	11
Chapitre 3 – Ornementation et entretien des sépultures .....	12
Titre V – Concessions .....	13
Chapitre 1 – Dispositions générales .....	13
Chapitre 2 – Acquisition .....	13
Titre VI – Caveau provisoire et ossuaire .....	15
Titre VII – Le site cinéraire .....	15
Chapitre 1 – Le columbarium et les cavurnes .....	16
a) Le columbarium .....	16
b) Les cavurnes .....	16
Chapitre 2 – Le Jardin du Souvenir .....	18
a) La dispersion des cendres .....	18
b) Monument commémoratif .....	19
Titre VIII – Police des cimetières .....	20
Titre IX – Dispositions générales .....	21
Glossaire : .....	22

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

AGEN1806005

## Règlement du cimetière de Nort-sur-Erdre

Monsieur Yves DAUVÉ, Maire de la Commune de Nort-sur-Erdre ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures ;

Vu le Code Civil et notamment ses articles 79 à 92 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de Nort-sur-Erdre ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser le règlement du cimetière en date du 15 décembre 1997 ;

### ARRÊTE

Le règlement du cimetière en date du 15 décembre 1997 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

## Titre I – Service du cimetière

---

**Article 1** – Les services administratifs et techniques de la mairie sont responsables de la bonne tenue et de la gestion du cimetière.

Les services administratifs et techniques de la mairie désigneront aux opérateurs funéraires les emplacements à utiliser. Ils surveilleront les travaux entrepris par les marbriers et contrôleront les habilitations nécessaires. Ils mettront à disposition le matériel nécessaire pour les caveaux autonomes mis en place par la commune dans le nouveau cimetière (kit d'inhumation, dalles de séparation).

**Article 2** – Le service Etat Civil de la mairie enregistre pour chaque opération d'inhumation ou d'exhumation :

- ✓ Le nom, prénoms, domicile ; date et lieu de décès du défunt,
- ✓ Les documents nécessaires à l'inhumation,
- ✓ Les coordonnées du demandeur,
- ✓ Les numéros de concession et d'emplacement,
- ✓ La nature de l'aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) et le nombre de places.

L'ensemble de ces opérations sera aussi retranscrit sur support numérique.

## Titre II – Aménagement général du cimetière

---

**Article 1** – Un plan du cimetière est disponible en mairie.

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque visite afin d'éviter toute divagation d'animaux. La commune ne disposant pas de gardien ou de fossoyeur, les accès véhicules (grandes portes) seront ouverts par un agent municipal sur demande pour travaux, entretien ou inhumation.

Les emplacements en terrain commun et en terrain concédé seront attribués par le Maire.

## Titre III – Opérations funéraires

---

### Chapitre 1 – Inhumations

#### **En préambule : Période et horaire des inhumations.**

Aucune inhumation, dépôt d'urne ou dispersion des cendres n'aura lieu les dimanches et jours fériés. Pour les inhumations se déroulant en dehors des heures d'ouverture de la mairie, l'opérateur funéraire devra au préalable passer retirer les clés des grandes portes du cimetière à l'accueil de la mairie contre récépissé. Il devra à l'issue de la cérémonie, aller les redéposer dans la boîte aux lettres de la mairie.

**Article 1** – En application de l'article L. 2223-3 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales), auront droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- ✓ Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- ✓ Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- ✓ Les personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille
- ✓ Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

## **Autorisation particulière d'inhumer**

L'inhumation en concession dans le cimetière communal d'une personne décédée et domiciliée hors de la Commune, mais ayant eu un lien particulier et exceptionnel avec la commune peut faire l'objet d'une autorisation spéciale du Maire, sous réserve de la production de l'autorisation de transport de corps et du permis d'inhumer.

**Article 2** – Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire ou l'autorité judiciaire, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du C.G.C.T.

**Article 3** – L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire devra avoir lieu :

- ✓ 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, lorsque le décès s'est produit en France ;
- ✓ 6 jours au plus après l'entrée du corps en France lorsque le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

**Article 4** – Chaque inhumation aura lieu soit en **terrain commun**, soit en **terrain concédé**.

L'inhumation en **terrain commun** se fera en fosse (pleine terre) ou caveau mis à disposition par la commune et ne pourra accueillir qu'un seul cercueil. Une exception demeure pour les corps de plusieurs enfants mort-nés de la même mère et pour les corps d'un ou plusieurs enfants mort-nés ainsi que leur mère décédée.

### **a) Dispositions relatives aux sépultures en terrain commun :**

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

La durée de mise à disposition est de cinq ans. Après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation, l'emplacement peut être repris. Les emplacements sont repris selon les besoins de la commune, toutefois, si les disponibilités en terrain le permettent, l'inhumation pourra être prolongée au-delà.

Aucun monument pourvu de fondations ne peut être construit sur les sépultures en terrain commun. Les familles peuvent toutefois y faire placer une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture dont l'enlèvement peut être facilement opéré lors des reprises. Toute plantation d'arbre ou d'arbuste est interdite sur les tombes en terrain commun. On ne peut y planter que des fleurs et plantes de petite taille qui ne doivent pas dépasser le périmètre de la tombe, soit 2 mètres de longueur par 1 mètre de largeur.

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse ou en caveau individuel, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait ; les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès.

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux ; elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,50 m et les cercueils sont espacés de 20 cm.

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de cinq ans sont déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage, comme il est dit au titre VI article 4 du présent règlement ; Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les débris de cercueils sont incinérés.

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai d'un mois à dater de la publication de l'arrêté du Maire annonçant la reprise des tombes ; à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire. Ces objets intégrant le domaine privé communal, la commune pourra en disposer librement.

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé par l'article R. 2213-16 du Code général des collectivités territoriales.

L'arrêté du Maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

#### **b) Emplacement terrain « enfants »**

Un emplacement spécial est réservé pour l'inhumation des enfants mort-nés et des enfants de moins de 5 ans. Selon les volontés des parents, les enfants pourront être inhumés soit dans le terrain spécial enfants qui répond aux mêmes dispositions relatives aux sépultures en terrain commun (délivré gratuitement pour 5 ans), soit dans une sépulture familiale (qui pourra être acquise à cette occasion).

- Dimensions d'un emplacement pour sépulture dans le terrain « enfants »

- 1.15 mètre de longueur
- 0.80 mètre de largeur
- 1 mètre de profondeur maximum
- 0.40 mètre d'inter-tombe

**c) Dispositions relatives à la prise en charge des frais d'obsèques des personnes sans ressources suffisantes**

La commune veille à l'organisation des obsèques des personnes sans ressources suffisantes en lien avec la famille du défunt. Ils vérifient l'existence d'un contrat obsèques.

Les frais d'obsèques sont réglés au moyen des ressources laissées par la personne décédée, complétées, le cas échéant, par l'aide de sa famille.

Les frais d'inhumation pour les personnes dépourvues de ressources relèvent de la compétence des communes. Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance. L'article L 2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dispose que "le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques".

Par ailleurs, une partie des frais d'obsèques peut être couverte par différents organismes sociaux selon la situation du défunt.

Si les frais d'obsèques sont des frais liés à la succession de la personne décédée, ils présentent également le caractère d'une obligation alimentaire lorsque l'actif successoral n'est pas suffisant pour les couvrir. L'article 806 du code civil prévoit que l'obligation alimentaire s'étend, à proportion des moyens de la personne, au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant même dans le cas d'un renoncement à la succession.

Le CCAS de la commune contractera avec une entreprise de Pompes Funèbres pour les funérailles.

**d) Dispositions relatives aux sépultures en terrain concédé :**

Pour toute inhumation en **terrain concédé**, les déclarants devront produire leur titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit. L'inhumation devra se faire en caveau. Si à l'origine d'une concession ancienne, celle-ci était pleine terre, il sera **nécessaire lors d'une nouvelle inhumation de procéder aux exhumations des personnes** inhumées puis de les ré-inhumer dans la même concession après y avoir installé un caveau et en respectant les autorisations réglementaires et les normes d'aménagement. La municipalité met à disposition des personnes qui le souhaitent des emplacements déjà équipés de caveaux neufs ou d'occasion dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

**Article 5** – Les inhumations en **caveau** :

Elles donneront droit au maximum à 3 cases superposées, sous réserve de contraintes techniques.

**Article 6** – L'inhumation d'une urne cinéraire pourra se faire dans un caveau. Le scellement d'une urne cinéraire sur un monument funéraire est également autorisé

**Article 7** – Dans la partie nouvelle du cimetière, les sépultures aménagées seront distantes sur les côtés par un « inter-tombe » permettant la pose de dalles gravillonnées de 50 cm de côté. Elles devront respecter le plan d'implantation des concessions.

**Article 8** – Les opérations de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de ré-inhumation et de transport de corps n'étant pas assurées en régie municipale, elles restent à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service préalablement choisis par elles, sauf pour les concessions déjà équipées à l'avance par la commune de caveaux.

**Article 9** – Aucun travail de creusement ou de comblement de fosse ne sera exécuté par les fossoyeurs à proximité d'un convoi. Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen d'engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail. Les véhicules ne devront pas dépasser 19 t en charge et devront rouler uniquement dans les allées principales.

**Article 10** – Les ossements et les débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soin, dans le respect dû aux morts et aux règles en vigueur, et sans qu'il ne subsiste de traces autour des tombes.

## **Chapitre 2 – Exhumations et ré-inhumations**

**Article 1** – Les exhumations ne pourront être effectuées que sur ordre de l'Autorité Municipale, de l'Autorité Judiciaire ou être autorisées par le Tribunal d'Instance.

**Article 2** – La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès du service administratif de la mairie avec les pièces justificatives nécessaires. C'est le Maire du lieu d'exhumation qui en délivrera l'autorisation.

Si le demandeur n'est pas titulaire de la sépulture, il lui faudra obtenir l'accord du titulaire, voire de l'ensemble des indivisaires de la sépulture.

**Article 3** – Aucun délai à respecter n'est imposé quant à l'exhumation d'un corps. Cependant, si la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse, l'exhumation ne sera autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

**Article 4** – L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la ré-inhumation a lieu dans un emplacement concédé, ou à destination de l'ossuaire en cas de reprise, ou hors commune.

Un corps exhumé d'un emplacement concédé ne pourra pas être ré-inhumé en terrain commun.

**Article 5** – Les exhumations devront être effectuées de préférence le matin en prenant toutes les mesures de protection nécessaire (pose de barrières interdisant l'accès à la zone d'exhumation).

**Article 6** – Les exhumations à la demande des familles devront être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille. En cas d'absence de ce représentant, l'opération sera annulée.

**Article 7** – Les exhumations autorisées par le Maire pourront avoir lieu en présence d'un fonctionnaire de Police Municipale ou d'un élu habilité. Ce dernier veillera à ce que les opérations s'accomplissent avec décence et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, il assistera à la ré-inhumation qui devra se faire immédiatement.

**Article 8** – Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et de gants en PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération. Avant d'être manipulés et extraits de la fosse ou du caveau, les cercueils seront arrosés d'un liquide désinfectant. D'une façon générale, toutes ces opérations devront respecter les règlements en vigueur.

**Article 9** – Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire).

**Article 10** – Les exhumations en vue d'une réduction ou d'une réunion de corps seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation et seront soumises aux règles relatives aux exhumations.

**Article 11** – La sortie d'une urne d'une concession funéraire sera soumise à une demande d'exhumation.

## Titre IV – Caveaux – monuments funéraires – ornementation

---

Chaque marbrier sera tenu d'effectuer une déclaration d'intention de travaux. Cette déclaration précisera :

- ✓ L'emplacement et/ou le numéro de la sépulture concernée, le nom de la dernière personne inhumée,
- ✓ La nature exacte du travail à effectuer,
- ✓ La date et l'heure à laquelle le travail sera exécuté,
- ✓ Le nom et l'adresse du marbrier intervenant,
- ✓ Le n° et la date de délivrance de l'habilitation.

L'autorisation de travaux devra être validée par la municipalité.

## **Chapitre 1 – Caractéristiques et aménagement des caveaux**

**Article 1** – La construction de caveaux non fournis dans l'ancien cimetière devra satisfaire aux conditions suivantes :

- ✓ Les dimensions extérieures devront se situer entre 2,30 m et 2,35 m pour la longueur et 0,95 m et 1,00 m pour la largeur,
- ✓ Les dimensions intérieures devront se situer entre 2,10 m et 2,15 m pour la longueur et 0,75 m et 0,80 m pour la largeur,
- ✓ La hauteur de chacune des cases sera de 0,60 m y compris l'épaisseur de la dalle de fermeture en ciment armé de 0,03 m d'épaisseur minimum,
- ✓ La construction sera surélevée de 5 cm au dessus du niveau du sol, dalles de fermeture comprises.

Pour les caveaux préfabriqués, une dispense sera accordée afin de permettre un assemblage normal des éléments de préfabrication uniquement dans la partie ancienne du cimetière.

La pose de caveaux « en élévation » (au-dessus du sol) sera interdite.

**Article 2**– La construction de caveaux non fournis par la commune dans le nouveau cimetière devra satisfaire aux conditions suivantes :

Les caveaux doivent être certifiés conformes à la norme NFP 98-049 et équipés d'un système de filtration garantissant la non-pollution et la protection des sols et des nappes phréatiques et la filtration et l'épuration des gaz pour éviter la contamination de l'air.

Etre positionnés à une altimétrie de 5 cm au-dessus du sol fini et respecter les dimensions suivantes :

Caveaux 1 place : dimensions extérieures : 1,00 mètre de largeur x 2,32 à 2,35 mètres de longueur x 0,69 à 0,70 mètres de hauteur,

Caveaux 2 places : dimensions : 1,00 mètre de largeur x 2,32 à 2,35 mètres de longueur x 1,28 à 1,35 mètres de hauteur,

Caveaux 3 places : dimensions : 1,00 mètre de largeur x 2,32 à 2,35 mètres de longueur x 1,88 à 1,90 mètres de hauteur,

**L'opérateur funéraire intervenant dans le cimetière devra respecter la notice de pose et d'emploi établie par le fabricant pour garantir la conformité à la norme NF.**

Il devra également respecter l'alignement fixé par l'autorité territoriale.

Les caveaux seront distants sur les côtés par un « inter-tombe » permettant la pose de dalles gravillonnées de 50 cm de côté. Ils devront respecter le plan d'implantation des concessions.

Le non respect de ces règles entraînera une mise en demeure auprès de l'entrepreneur pour se mettre en conformité à ses obligations. Faute de quoi, la mairie fera faire les travaux nécessaires par une autre entreprise, aux frais de l'entrepreneur fautif.

**Article 3** – Lors du creusement pour la pose du caveau, un balisage de protection sera mis en place par l'opérateur, afin de sécuriser le périmètre d'intervention.

**Article 4** – Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions, sauf autorisation des familles intéressées ou à défaut, agrément de l'Autorité Municipale.

**Article 5** – L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, la terre, le gravier ou les débris de pierre provenant des travaux qu'il vient d'exécuter. Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

**Article 6** – L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie ou d'évacuation d'eau serait jugé nécessaire et afin qu'il puisse être exécuté en temps utile.

A l'issue de l'inhumation d'un corps ou bien d'une urne cinéraire dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par des dalles scellées.

## **Chapitre 2 – Caractéristiques des monuments**

**Article 1** – Conformément à l'article L. 2223-12 du C.G.C.T., tout particulier peut, sans autorisation et sans payer de redevance, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

**Article 2** – Conformément à l'article L. 2223-12-1 du C.G.C.T., le Maire peut fixer les dimensions maximales des monuments érigés sur les emplacements.

La hauteur maximale sera fixée à 1,60 m, assise et soubassement compris.

**Article 3** – Les monuments ne pourront être placés qu'avec l'accord de la mairie et dans le respect des alignements et des niveaux indiqués par le règlement.

Le monument devra respecter les dimensions suivantes : 2 m x 1 m. Toute construction additionnelle (jardinière, bac ...) reconnue gênante et empiétant sur les inter-tombes (appartenant au domaine public communal) devra être déposée à la première réquisition de l'Autorité Municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Dans l'ancien cimetière, les dimensions des monuments anciens pouvant être différentes, en cas de rénovation, ils devront être alignés par l'avant pour conserver une harmonie dans l'allée.

Dans l'extension du cimetière les caveaux NF ayant une dimension de 2.32 m x 1m, les monuments d'une dimension de 2m x 1 m, devront être alignés par l'arrière et les 32

cms restant à l'avant pourront être recouverts par une margelle appartenant au concessionnaire.

**Article 4** – La confection du mortier utilisé pour la pose ou la réfection d'un monument se fera sur des tôles ou sur des planches placées sur le sol de manière à ce qu'il ne puisse subsister aucune trace de travaux. Le nettoyage des matériaux et outils ne devra pas obstruer les avaloirs et le réseau pluvial.

La durée des travaux ne devra pas excéder huit jours.

Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit sur les pelouses et sur les sépultures voisines.

En cas d'inhumation, le dépôt des monuments est toléré dans les petites allées secondaires pendant une durée limitée.

En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.

### **Chapitre 3 – Ornementation et entretien des sépultures**

**Article 1** – En application de l'article R. 2223-8 du C.G.C.T., aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du service administratif de la mairie à qui le libellé des inscriptions devra être soumis.

**Article 2** - Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

Les plantations ne devront pas dépasser les limites de la sépulture et ne pas dépasser 1.60 m de hauteur, l'Autorité Municipale se réserve le droit de faire couper sur les tombes, les herbes non tondues et les plantations mal entretenues et éventuellement d'élaguer les arbres ou arbustes qui borderaient les limites de la sépulture. Elle pourra de même faire abattre les arbres ou arbustes morts, dangereux ou gênants qui n'auraient pas été enlevés par les familles et ce, sans mise en demeure préalable et à leurs frais.

**Article 3** – Conformément à l'article L. 2213-24 du C.G.C.T, le Maire pourra prescrire la réparation ou la démolition des édifices ou monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L. 511-1 à L. 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4** – Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par la mairie, aux frais des familles après les en avoir informées.

# Titre V – Concessions

---

## Chapitre 1 – Dispositions générales

**Article 1** – Des terrains pourront être concédés dans le cimetière pour y établir des sépultures. La concession funéraire peut se définir comme un contrat portant occupation du domaine public. En aucun cas, elle ne peut être assimilée à un véritable droit de propriété. La concession funéraire constitue un droit de bail avec affectation spéciale et demeure hors du commerce.

**Article 2** – Durée et dimensions des concessions accordées :

Pour les sépultures destinées à recevoir l'inhumation de corps et d'urnes, les concessions auront une durée de 15 ou 30 ans et une superficie de 2,32 m par 1 m soit 2,32 m<sup>2</sup>. Ces dimensions et durées ne s'appliquent pas aux anciennes concessions qui ont pu avoir par le passé une superficie et une durée différente (perpétuelle, centenaire et cinquantenaire) et qui reste alors toujours en vigueur, sauf en cas d'abandon de la concession par l'ensemble des ayants-droit.

**Types de concessions** : Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille : son conjoint, ses ascendants (c'est-à-dire ses parents, grands-parents et arrière-grands-parents...), ses descendants (c'est-à-dire ses enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants...), les conjoints de ses descendants, et ses alliés (c'est-à-dire ses parents par alliance (les parents de son conjoint)).

Il est toutefois possible pour le fondateur de ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

## Chapitre 2 – Acquisition

**Article 1** – Les concessions sont attribuées par un arrêté du Maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement de son prix, lequel est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession, le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne nuise pas à la décence du cimetière et à la sécurité des personnes et des biens.

**Article 2** – Il n'est pas autorisé de création de concession à titre prévisionnel. Les seules attributions qui peuvent être faites **le seront à l'occasion d'un décès**. La

Commune ne délivre plus également de concessions multiples (plusieurs emplacements accolés sans inter-tombes).

**Article 3 – Acquisition de concession avec caveau NF dit autonome :** L'usage des kits d'inhumation est obligatoire à chaque inhumation dans un caveau NF mis en place par la commune. Il est fourni et compris dans le prix lors de l'achat pour la 1<sup>ère</sup> inhumation (dans un caveau neuf ou d'occasion). Par la suite, lors d'une autre inhumation, le kit d'inhumation sera à la charge du concessionnaire ou de sa famille.

**Article 4 –** Les concessions seront renouvelables indéfiniment. À l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à son renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur à la date d'expiration de la concession, ou dans un délai n'excédant pas 2 ans à compter de cette expiration. Quelle que soit la date de renouvellement dans l'intervalle de ce délai, la nouvelle période de concession a son point de départ à l'expiration de la précédente.

Outre les poursuites de droit, l'inexécution du paiement du prix de la concession dont les titulaires sont tenus conjointement et solidairement, entraînera l'annulation de la concession. Cette annulation sera prononcée par arrêté du Maire, après sommation faite aux concessionnaires par voie administrative.

Par ailleurs, les titres de concession ne seront remis aux intéressés qu'après paiement à la trésorerie de NORT-SUR-ERDRE.

Toute concession non payée sera considérée comme n'ayant pas été attribuée et la sépulture obéira aux mêmes règles que celles du terrain commun. L'emplacement pourra être récupéré au bout de 5 ans dans le cadre d'une reprise classique en terrain commun.

**Article 5 –** Lorsqu'une inhumation sera demandée dans les trois dernières années précédant l'échéance d'une concession, la famille sera invitée systématiquement à renouveler ladite concession à ce moment-là. Le renouvellement sera effectué au tarif en vigueur à la date de l'inhumation ; le nouveau contrat prenant effet à la date de l'expiration du précédent.

**Article 6 –** En cas de non renouvellement et passé le délai de deux années suivant l'expiration de la concession, la commune pourra reprendre le terrain préalablement concédé. Elle procèdera à ses frais à l'exhumation du ou des corps inhumés et à leur ré-inhumation à destination de l'ossuaire. La commune informera le concessionnaire ou à défaut ses ayants droits, de la reprise de la tombe, en apposant une plaquette sur la sépulture ou en adressant un courrier à la famille, si elle a connaissance de ses coordonnées.

**Destination des monuments, caveaux et stèles :** La commune deviendra propriétaire des monuments, caveaux et stèles se trouvant sur la concession funéraire non renouvelée.

**Article 7 –** Un concessionnaire peut rétrocéder à la commune à titre onéreux une concession. Seul le titulaire de la concession a cette possibilité. La commune n'est pas obligée de l'accepter. Il faut que la concession soit libre de tout corps et de construction.

Le montant du remboursement est calculé au prorata du temps restant à courir jusqu'à l'échéance avec comme point de départ le prix appliqué au moment de l'achat.

## Titre VI – Caveau provisoire et ossuaire

---

**Article 1** – Le cimetière dispose d'un caveau provisoire pouvant recevoir temporairement un cercueil destiné par la suite à être inhumé dans une sépulture non encore aménagée, ou qui doit être transporté hors commune, ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Tout dépôt de plus de 6 jours donnera lieu à la facturation d'un forfait pour frais de dépôt, majorée d'une taxe proportionnelle journalière et fixée par délibération du Conseil Municipal.

Le reliquaire contenant les restes de corps exhumés sera déposé en caveau provisoire pendant la durée nécessaire à la réalisation de travaux (ex. aménagement de caveau) sur l'emplacement.

**Article 2** – Le cercueil hermétique sera obligatoire si la durée de dépôt en caveau provisoire doit excéder six jours ouvrables ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

**Article 3** – Au cas où des émanations se feraient sentir suite à la détérioration d'un cercueil hermétique, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille, après que celle-ci ait été prévenue.

**Article 4** – Le cimetière dispose d'un ossuaire commun et perpétuel destiné à recevoir les restes des corps exhumés en provenance d'emplacements dont les concessions sont échues ou non renouvelées ou bien encore dont les tombes ont fait l'objet d'une procédure de reprise en terrain commun ou encore après constat d'abandon.

## Titre VII – Le site cinéraire

---

Le site cinéraire de Nort-sur-Erdre se compose d'un columbarium, de cavurnes et d'un jardin du souvenir.

## Chapitre 1 – Le columbarium et les cavurnes

### a) Le columbarium

Le Columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » et destiné à y recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée de 15 ou 30 ans et moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

**Article 1** – Le columbarium est constitué de cases dont les dimensions sont les suivantes :

Pour le modèle Sérénité courbe:

- ✓ 12 Cases sur 3 étages (5, 4 et 3 cases): 0,38 m (largeur) 0,35 m (hauteur) 0,40 m (profond.) (dimensions intérieures)
- ✓ Portes : 0,45 m (largeur) 0,35 m (hauteur)
- ✓ Tablette de 17 à 20 cms de large



### b) Les cavurnes

Le cavurne peut se définir comme un caveau aux dimensions restreintes, réalisé par la Commune et destiné à y recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée de 15 ou 30 ans et moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

**Article 2** – Le cavurne est un module aménagé en sous-sol pouvant recevoir de une à quatre urnes selon leurs tailles, équipé d'une dalle de fermeture en ciment et fourni avec une plaque de marbre. Chaque cavurne peut également être recouvert d'un monument cinéraire du choix du concessionnaire qui respectera les dimensions suivantes :

- Cavurne : 0,50 m de large x 0,50 m de long x 0,50 m de profondeur (extérieur)
- 0,40 m de large x 0,40 m de long x 0,42 m de profondeur (intérieur)
- Plaque de marbre fournie : 0,60 m x 0,60 m
- Monument funéraire accepté : 0,60 m x 0,60 m

La plaque de marbre recouvrant le cavurne devenant propriété du concessionnaire, peut être gravée et la réalisation des gravures incombera à la famille qui pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie – pompes funèbres).

En application de l'article R. 2223-8 du C.G.C.T., aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du service administratif de la mairie à qui le libellé des inscriptions devra être soumis.

**Article 3** – les cases de columbarium et les cavurnes sont réservés, en application de l'article L. 2223-3 du Code général des Collectivités territoriales, aux dépôts des urnes contenant des cendres :

- ✓ Des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- ✓ Des personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- ✓ Des personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille
- ✓ Des Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

**Article 4** – Le régime juridique du contrat portant occupation des cases (columbarium et cavurne) sera celui applicable aux concessions funéraires.

**Article 5** – La personne sollicitant l'obtention d'une case devra s'acquitter du tarif en vigueur. Il ne sera accordé que des concessions de 15 ou 30 ans. Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

**Article 6** – Les familles seront informées, soit par courrier, soit par la pose d'une plaquette (en l'absence de coordonnées) sur l'emplacement, de l'échéance de la concession. Dans le cas de non renouvellement par la famille, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes déposées, l'Autorité Municipale pourra retirer l'urne ou les urnes et procéder à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

**Article 7** – Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case de columbarium ou un cavurne sont soumis à autorisation délivrée par l'Autorité Municipale. L'opération de retrait d'urne se fera obligatoirement en présence d'une personne dûment habilitée (Police Municipale, Pompes Funèbres). L'ensemble de ces opérations sera mentionné dans le registre prévu à cet effet et déposé en Mairie.

**Article 8** – La pose et le démontage des plaques de fermeture des cases de columbarium, et des pierres tombales situées sur les cavurnes ainsi que les opérations de dépôt et de retrait d'urne seront exclusivement réalisés par un opérateur préalablement désigné par la famille et les frais y afférents demeureront à la charge de celle-ci.

**Article 9** – Sur les plaques de fermeture des cases de columbarium, les familles devront apposer une plaquette normalisée et uniforme avec les noms et prénoms du défunt (nom de jeune fille suivi du nom marital pour les dames), l'année de naissance et l'année du décès. Elle sera en bronze et devra respecter les critères suivants :

1. Pose extérieure
2. Fixation par adhésif au dos.
3. Dimensions : Longueur 15 cm – Hauteur 7 cm – Epaisseur 8 mm.
4. Couleur de plaque fond lisse noir, avec gravure et bordure bronze.
5. Le texte devra comporter 2 lignes : La 1<sup>ère</sup> avec Nom (en lettre majuscule) et Prénom (initiale majuscule suivie de minuscule), la seconde avec l'année de naissance et l'année du décès.

**Article 10** – Cette plaquette sera collée par la personne habilitée par la mairie. Le coût de la plaquette et la réalisation des gravures incomberont à la famille qui pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie – pompes funèbres). Les familles ont également la possibilité de faire coller un médaillon en porcelaine de 12cms x 9cms au maximum sur la plaque de fermeture.

**Article 11** – Aucune fleur ou autre plantation et aucun dépôt d'articles funéraires (plaques, vases ...) ne sera admis aux alentours des cavurnes, des cases de columbarium ainsi que sur le module du columbarium, excepté sur la margelle devant la case du columbarium. Les ornements ne devront pas empiéter sur les cases voisines.

Pour les modules alvéolaires, les familles pourront faire fixer un soliflore sur la porte fermant la case.

Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la sépulture et dans les jours suivant le dépôt de l'urne. Les fleurs devront ensuite être retirées. A défaut, un agent de la commune procèdera à leur retrait.

**Article 12** – Le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien incombe à la commune et non pas au titulaire de l'emplacement.

**Article 13** – La porte de fermeture de la case du columbarium et la pierre tombale couvrant le cavurne, devenant propriété du concessionnaire lors de l'acquisition d'un emplacement, les familles devront en assurer l'entretien.

Les portes et pierres tombales devront demeurer en bon état de conservation et de solidité. Tout monument ou plaque brisée devra être remis en état dans les plus brefs délais.

## **Chapitre 2 – Le Jardin du Souvenir**

### **a) La dispersion des cendres**

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres dénommé « jardin du souvenir ». La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans ce lieu spécialement affecté à cet effet.

**Article 1** – La dispersion des cendres sera autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 2** – Chaque dispersion devra faire l'objet d'une demande préalable et l'Autorité Municipale en délivrera l'autorisation. Cette demande se fera par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le jour et l'heure de l'opération seront définis avec cette personne.

**Article 3** – L'opération de dispersion pourra être faite soit par un membre de la famille, soit par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille. Les cendres seront dispersées dans leur totalité dans un aménagement de galets et cette opération se fera en présence d'une personne dûment habilitée (Police Municipale, Pompes Funèbres).

**b) Monument commémoratif**

**Article 4** – Pour les familles qui le désirent, un **monument commémoratif** (colonne ou stèle du souvenir) installé par la ville permet d'y inscrire le nom de leur défunt pour l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Les familles peuvent apposer une plaquette normalisée et uniforme avec les noms et prénoms du défunt (nom de jeune fille suivi du nom marital pour les dames), l'année de naissance et l'année du décès. Cela nécessitera l'acquisition d'un emplacement d'une durée de 15 ans sur la stèle du souvenir dont le prix est fixé par délibération du Conseil Municipal.

À l'échéance des 15 ans, les familles qui le souhaitent devront se manifester en mairie pour procéder à son renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur à la date de l'expiration, ou dans un délai n'excédant pas 2 ans à compter de cette expiration. Quelle que soit la date de renouvellement dans l'intervalle de ce délai, la nouvelle période de concession a son point de départ à l'expiration de la précédente. A défaut de renouvellement les plaquettes seront retirées de la stèle.

La plaquette sera en bronze et devra respecter les critères suivants :

1. Pose extérieure
2. Fixation par adhésif au dos.
3. Dimensions : Longueur 15 cm – Hauteur 7 cm – Epaisseur 8 mm.
4. Couleur de plaque fond lisse noir, avec gravure et bordure bronze.
5. Le texte devra comporter 2 lignes : La 1<sup>ère</sup> avec Nom (en lettre majuscule) et Prénom (initiale majuscule suivie de minuscule), la seconde avec l'année de naissance et l'année du décès.

Cette plaquette sera collée par la personne habilitée par la mairie. Le coût de la plaquette et la réalisation des gravures incomberont à la famille qui pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie – pompes funèbres).

**Article 5** – Aucun dépôt d'articles funéraires ou de fleurs ne sera autorisé sur l'espace du jardin du souvenir ainsi qu'aux abords du site et des stèles du souvenir.

**Article 6** – Un dépôt de fleurs sur l'espace en herbe sera autorisé le jour de la dispersion des cendres. Dans un souci de bon entretien du jardin du souvenir, les fleurs fanées devront être retirées dans les meilleurs délais. A défaut, un agent des services techniques procèdera à leur retrait.

**Le nettoyage du support de mémoire et des parties aménagées du Jardin du Souvenir sera effectué par les services de la commune.**

## Titre VIII – Police des cimetières

---

Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières. Sont soumis au pouvoir de police du Maire : le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans le cimetière, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné la mort.

**Article 1** – Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par les agents assermentés de la mairie sans préjudice des poursuites de droit.

**Article 2** – L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants et aux enfants non accompagnés. Nul ne peut faire dans l'intérieur du cimetière, aucune offre de service, d'imprimés, d'écrits ou remise de cartes ou adresses.

**Article 3** – Il est également interdit de fumer dans l'enceinte du cimetière.

**Article 4** – Les animaux sont interdits dans le cimetière sauf ceux accompagnant les non-voyants.

**Article 5** – L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules en tout genre, est interdite. Il y a cependant exception pour :

- ✓ Les véhicules utilisés par les services municipaux,
- ✓ Les véhicules accompagnant des personnes à mobilité réduite,
- ✓ Les camions ne dépassant pas les 19 tonnes en charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires ou services techniques.

Ces moyens de transport peuvent circuler seulement dans les grandes allées, exception faite pour les services municipaux chargés de l'entretien du cimetière. Ils ne doivent gêner en aucun cas les convois funéraires.

En cas de dégâts causés aux allées ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

**Article 6** – Les débris provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles doivent être déposés dans les emplacements implantés dans les différents points tri du cimetière en respectant les consignes du tri sélectif des déchets.

Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser ces emplacements pour y déposer leurs matériaux et débris. Ils devront être évacués aux frais de l'entrepreneur vers un lieu agréé.

De même, pour répondre aux **nouvelles exigences environnementales**, notamment en matière d'utilisation des produits phytosanitaires, la municipalité a souhaité changer ses méthodes d'entretien. Pour mener à bien cette mission, il est nécessaire que chacun participe activement à cette démarche citoyenne en abandonnant l'usage des produits dangereux. **L'emploi de produits phytosanitaires est interdit dans l'enceinte du cimetière.**

Il est également demandé à toute personne ayant une concession dans le cimetière de bien vouloir laisser libre les allées et les espaces inter-tombes pour éviter d'une part, les éventuels gênes et dégâts sur les tombes voisines et d'autre part, permettre aux agents municipaux d'effectuer les travaux d'entretien dans le cimetière.

**Article 7** – Il est interdit, sous peine de poursuites, de pénétrer dans le cimetière autrement que par les entrées régulières, de s'écarter des allées, de monter sur les tombeaux, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes, de toucher aux plantes, aux fleurs, de couper ou de casser des branches, enfin de porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent.

**Vol au préjudice des familles.** L'administration ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations volontaires qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

**Article 8** – Les contraventions ou délits commis dans le cimetière seront constatés par procès verbal dressé par l'Autorité Municipale et les responsables seront poursuivis conformément aux lois.

## Titre IX – Dispositions générales

---

**Article 1** – Le secrétariat de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie. Règlement présenté en réunion du Conseil Municipal du 3 juillet 2018.

**Article 2** : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, la Directrice des Services Techniques de la Ville, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nort-sur-Erdre, le 3 juillet 2018

Le Maire,  
Yves DAUVÉ.

## **Glossaire :**

Textes de références : Code Civil, Code Pénal, Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Sépulture : Lieu où repose un défunt.

Concession funéraire : Emplacement dans un cimetière dont on achète l'usage (mais non le terrain) pour une durée limitée (15 ans ou 30 ans) mais qui est renouvelable indéfiniment.

Acte de concession : document sur lequel figurent les engagements fondant les rapports de réciprocité entre la collectivité concédante et le titulaire de la sépulture : le concessionnaire.

Ayants-droit : Les héritiers d'une personne décédée qui possédait une concession funéraire dans un cimetière deviennent ses ayants droit pour la concession funéraire. La règle de l'indivision permanente s'applique, et chaque héritier possède des droits égaux sur la concession.

Exhumation : Opération consistant à sortir un cercueil et ou des restes mortels d'une fosse ou d'un caveau. Elle nécessite d'obtenir l'autorisation délivrée par le maire. Si la demande est faite par la famille, elle doit émaner du plus proche parent du défunt et il ne doit pas y avoir d'opposition à la demande d'exhumation au sein de la famille.

Réduction de corps : Opération selon laquelle les restes mortels d'un seul corps sont recueillis dans une boîte à ossements ou dans un reliquaire. Si la réduction de corps n'est pas assimilable à une exhumation, il est préférable quand même que la demande provienne du plus proche parent du défunt et il ne doit pas y avoir d'opposition à la demande au sein de la famille..

Réunion de corps : Opération selon laquelle les restes mortels d'au moins 2 défunts sont rassemblés dans une boîte à ossements. Si la réunion de corps n'est pas assimilable à une exhumation, il est préférable quand même que la demande provienne du plus proche parent du défunt et il ne doit pas y avoir d'opposition à la demande au sein de la famille.

Terrain commun : Le terrain commun est un emplacement individuel voué à accueillir gratuitement le corps d'un seul défunt (sauf exception) pour une durée minimale de 5 ans. Les emplacements des terrains communs sont regroupés dans un carré spécifique du cimetière.

Ossuaire : Monument dans le cimetière où sont placés les restes des défunts dont les concessions funéraires sont arrivées à terme et qui n'ont pas été renouvelées ou après l'échéance des 5 ans pour les terrains communs repris par la municipalité.

Procédure de reprise en Terrain Commun : Elle est mise en œuvre après la 5<sup>ème</sup> année écoulée depuis l'inhumation, selon les besoins de la commune. Par arrêté du Maire porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

Procédure de reprise en Terrain Concédé : Elle est mise en œuvre dans le cas d'un non-renouvellement d'une concession à durée limitée. La commune peut reprendre la concession au bout de 2 années suivant l'échéance de la concession. Aucune obligation quant à la

forme n'incombe à la mairie mais, en pratique, elle essaie d'informer de son intention de reprendre la concession par courrier à la famille ou en apposant un panneau au pied de la sépulture.

Procédure de reprise de concession perpétuelle, centenaire, ou cinquantenaire en état d'abandon : Pour qu'une concession funéraire puisse faire l'objet d'une reprise, il convient qu'elle remplisse trois critères : avoir plus de trente ans d'existence, la dernière inhumation a dû être effectuée il y a plus de 10 ans, et elle doit être à l'état d'abandon.

a) La constatation de l'état d'abandon

L'état d'abandon doit être constaté par procès-verbal dressé sur place par le Maire (ou son délégué) après transport sur les lieux, accompagné d'un policier municipal.

Si le Maire a connaissance de descendants ou successeurs du concessionnaire de la concession abandonnée, il doit les aviser un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, du jour et de l'heure de la constatation et les inviter à y participer.

Faute d'adresse connue, l'avis doit être affiché à la mairie et à la porte du cimetière.

b) La notification du procès-verbal

Le procès-verbal constatant l'état d'abandon doit être notifié aux représentants de la famille qui sont mis en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

Le Maire doit parallèlement porter à la connaissance du public, dans les huit jours de son établissement, des extraits du procès-verbal en les faisant afficher durant un mois à la mairie et au cimetière. Cet affichage est renouvelé à deux reprises et à quinze jours d'intervalle.

Le Maire doit tenir une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté.

L'état d'abandon constaté par procès-verbal ne doit pas avoir été interrompu dans les trois ans qui suivent l'expiration de la période des affichages par un acte d'entretien constaté contradictoirement. Si tel est le cas, la concession, de nouveau entretenue, sort de la procédure.

c) Trois ans après, nouveau constat sur l'état d'abandon

Trois ans après l'affichage du procès-verbal de constat, un nouveau procès-verbal, rédigé dans les mêmes conditions que le 1<sup>er</sup>, doit constater que la concession continue d'être en état d'abandon et doit être notifié aux intéressés en indiquant les mesures envisagées.

Un mois après la notification, le Maire saisit le Conseil Municipal afin de décider de la reprise ou non de la concession.

d) La décision de reprise

Le Maire ne peut le faire que dans la mesure où le Conseil Municipal s'est montré favorable à la mesure.

L'arrêté du Maire, qui doit être porté à la connaissance du public, est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.